



Arrêt

n°286 715 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ndolao LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire , pris le 14 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{ier} février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2023.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 8 CEDH ».

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En termes de recours, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'acte de reconnaissance de l'enfant mineur du requérant [L.A.Ar.].

3.3. Le Conseil remarque ensuite qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante avait fourni, en termes de demande, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant [L.A.Ar.] duquel il ressort que le requérant est le père de l'enfant.

Or, dans le cadre de la première décision querellée, la partie défenderesse a motivé que « *aucun des documents joints ne permet d'attester la filiation entre l'intéressé et les enfants* ».

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.5. Partant, le premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé, et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de ce moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'acte attaqué mentionne également que le registre national des enfants ne mentionne pas que le requérant est leur père et que la partie requérante « (...) reste en défaut de fournir de plus amples explications quant à l'apparente incompatibilité entre cette pièce et le fait que sa paternité ne doit toujours pas être établie au vu de la consultation du registre national des enfants en question. », ce qui constitue une motivation a posteriori, puisqu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'une « incompatibilité » ait été relevée.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en

considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour datée du 17 septembre 2020 fondée sur l'article 9 bis de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu a priori que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (cfr en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017).

3.7. En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 14 juillet 2022, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris le 14 juillet 2022 est annulé.

Article 3.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE